

16	CRPE Oral Entretien motivation
Fiche- résumé	
M	LES MISSIONS DE L'ÉCOLE ET DU PROFESSEUR DES ÉCOLES
<p><u>I. Loi d'orientation du 10 juillet 1989</u></p> <p>Dans la loi d'Orientation de 1989, les missions de l'École sont définies dans l'article 1. « <i>Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre :</i> - <i>de développer sa personnalité,</i> - <i>d'élever son niveau de formation initiale et continue,</i> - <i>de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle,</i> - <i>d'exercer sa citoyenneté</i> ».</p> <p>L'École a une mission d'éducation du futur citoyen. Ceci est lié à notre système républicain et démocratique. Le rôle de l'école de la République est de former les futurs citoyens. D'où la nécessaire existence d'une école publique et laïque qui a alors 3 missions principales :</p> <p>1. <u>Transmettre les savoirs d'une génération à l'autre :</u> Une nation a le devoir de tout faire pour transmettre aux générations futures, les savoirs des générations antérieures. Ce sont des savoirs organisés, structurés... qui fondent la connaissance et la pensée. Ils portent sur les éléments et la façon de les utiliser. Ils permettent (les savoirs) la construction de l'individu et la mise en place de compétences propres à inventer de nouveaux savoirs. L'école doit transmettre les savoirs anciens et permettre la création de nouveaux savoirs. Cela veut dire que les contenus sont importants mais également les méthodes utilisées par les enseignants (la pédagogie).</p> <p>2. <u>L'école véhicule les valeurs d'une nation :</u> La nation française véhicule un nombre de valeurs clés qui font son rayonnement dans le monde mais qui doivent sans cesse être refondées. Les plus fondamentales sont : l'universalité des droits de l'homme, la valeur accordée au droit humain, les libertés individuelles, l'importance de la création d'esprit (les arts, les sciences...), la solidarité, la reconnaissance de l'autre... Dans l'enseignement, cela se retrouve dans les arts, les sciences, les modes de vie à l'école, le respect des autres (la citoyenneté), les comportements à l'école...</p> <p>3. <u>L'école intègre à une culture :</u> Chaque individu doit se reconnaître dans une culture donnée. L'école doit accomplir une mission d'intégration et donner aux élèves les moyens de s'insérer dans la vie adulte. L'élève doit s'approprier des références culturelles, des compétences générales utiles socialement et des capacités d'adaptation.</p>	

II. Le Code de l'Éducation aujourd'hui

Le code de l'éducation regroupe depuis 2000 tous les textes de l'Éducation Nationale et réalise les mises à jour sur le site Légifrance.

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation

Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement, Article L121-1 modifié par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 32 confortant le respect des principes de la République :

Chapitre 1er - Dispositions générales :

*« Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de **transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail**. Ils contribuent à **favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes**, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à **l'éducation à la responsabilité civique**, y compris dans l'utilisation **d'internet et des services de communication au public en ligne**, et participent à la **prévention de la délinquance**. Ils assurent une **formation à la connaissance et au respect des droits de la personne** ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une **formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international**. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une **mission d'information sur les violences**, y compris en ligne, et une **éducation à la sexualité** ainsi qu'une obligation de **sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles** ainsi qu'**aux mutilations sexuelles féminines** et à la **formation au respect du non-consentement** ».*

Chapitre II - Objectifs et missions de l'enseignement scolaire. Articles L122-1-1 modifié par loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 13, 3^{ème} Loi d'orientation de 2013, socle commun :

*« La scolarité obligatoire doit garantir à **chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture**, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la **poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté**. »*

Références officielles :

- Loi d'Orientation du 10 juillet 1989 (loi n° 89-486 votée à l'initiative de Lionel JOSPIN), B.O. n°4 du 31 août 1989.

-Loi d'Orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République n° 2013-595 promulguée le 8 juillet 2013 et parue au Journal officiel du 9 juillet 2013.

- Code de l'éducation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000043982346/2021-08-26>